



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2020 02463**

### **Réglementant les rassemblements d'équidés dans le département d'Indre-et-Loire**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

**Vu** le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

**Vu** la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, parties législative et réglementaire, Livre 2, Titre I et II ;

**Vu** le code du sport, notamment les articles A322-116 à A322-140 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés

**Vu** l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

**Vu** le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

**Considérant** qu'il importe à l'occasion d'un rassemblement d'animaux de prendre toutes mesures utiles de prévention sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition et champ d'application**

On entend par équidés les chevaux, ânes et animaux issus de leur croisement.

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

### **Article 2 : Déclaration du rassemblement et désignation du vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement « sous tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement à la DDPP et désigner un vétérinaire sanitaire au moins 1 mois avant son ouverture par téléservice ou en utilisant le formulaire en annexe 1. La transmission par mail (téléservice) ou courrier (formulaire) du récépissé de déclaration signé par la DDPP d'Indre-et-Loire vaut accord pour la tenue de la manifestation. La DDPP informe le vétérinaire désigné par courrier.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement. La mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de

domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

### **Article 3 : Déclaration du lieu de détention**

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

### **Article 4 : Registre des animaux**

L'organisateur d'un rassemblement « sous tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés présents sur le rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000 suscitée.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

En cas de vente d'animaux, les coordonnées du nouvel acquéreur doivent être listées dans un registre.

### **Article 5 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sous tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise *a minima* les espèces admises, si la vente des animaux est autorisée, les obligations des articles 6 et 7 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Article 6 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP d'Indre-et-Loire peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

#### **Article 6 - 1 : Identification**

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et

Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

#### **Article 6 - 2 : Santé des animaux**

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques pouvant évoquer la présence d'une maladie contagieuse.

#### **Article 6 - 3 : Vaccinations**

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP d'Indre-et-Loire.

#### **Article 6 - 4 : Cas particulier des équidés introduits ou importés**

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

#### **Article 7 : Bien-être des animaux**

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

## **Article 8 : Transport des animaux**

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'annexe 4. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs prévus par la réglementation.

## **Article 9 : Contrôle d'admission des animaux**

### **Article 9 - 1 : Généralités**

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par leur contrat. Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 6 et 7 du présent arrêté. Tout détenteur d'un équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être refoulé par l'organisateur conformément au présent arrêté, et au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle. En cas d'impossibilité de refouler l'animal, ce dernier sera hébergé à l'écart des autres animaux et du public.

### **Article 9-2 : Obligations du détenteur**

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

### **Article 9-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP d'Indre-et-Loire en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **Article 9-4 : Compte-rendu des contrôles d'admission**

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter et signer un compte-rendu de contrôle (annexe 3) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP d'Indre-et-Loire dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification ;
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger ;
- maltraitance animale ;
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP d'Indre-et-Loire doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP d'Indre-et-Loire.

### **Article 10 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Article 11 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires ou autre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale de  
la protection des populations



Laurence DEFLESSELLE



## DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

À adresser à la

**Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire**  
Cité administrative du Cluzel  
61 avenue de Grammont  
BP 12023  
37020 TOURS Cedex 1

Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

### ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

<b><u>Pour les particuliers :</u></b>			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	.....
Nom		.....	
Numagrit (si vous en avez un)		.....	
<b><u>Pour les sociétés, collectivités, associations ...:</u></b>			
Statut juridique	.....	N° SIRET	..... APE
Dénomination		.....	
<b><u>Pour les entreprises en nom propre :</u></b>			
<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	Prénom	.....
Nom		.....	

### ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse	.....		
Complément d'adresse	.....		
Code postal	.....	Commune	.....
Téléphone mobile	.....	Téléphone fixe	.....
Adresse mail	.....		

### CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)	.....		
<b><u>Lieu du rassemblement</u></b>			
Adresse	.....		
Complément d'adresse	.....		
Code postal	.....	Commune	.....
Date de début	.....	Date de fin	.....
Vente d'animaux	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Espèces	<input type="checkbox"/> Chiens	<input type="checkbox"/> Chats	<input type="checkbox"/> Equidés <input type="checkbox"/> Oiseaux <input type="checkbox"/> Lapins <input type="checkbox"/> Autres
Nombre d'animaux attendus	.....		



**VÉTÉRIINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ** (si plusieurs vétérinaires, imprimer plusieurs exemplaires de la page 2)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

\* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

**RASSEMBLEMENT SANS VENTE D'ANIMAUX**

> **personne en charge des contrôles, si différent de l'organisateur ou du vétérinaire**

Nom		Prénom	
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

**L'organisateur du rassemblement s'engage :**

- à rédiger un règlement intérieur et à le transmettre aux participants avant la tenue du rassemblement ;
- à réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des animaux ;
- à prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- à faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- à conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- à réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDPP d'Indre-et-Loire en cas d'anomalie détectée.

Date et Signature de l'organisateur :

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION – Cadre réservé à la DDPP d'Indre-et-Loire**

Je soussignée, Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations, autorise la tenue du rassemblement d'animaux enregistré sous le numéro SORA DDPP37 -.....

Fait à Tours, le .....

Signature

## ANNEXE 2

### REGISTRE DES ÉQUIDÉS PRÉSENTS AU RASSEMBLEMENT

Intitulé du rassemblement

Date

Lieu

Nom de l'organisateur

Détenteur habituel des équidés			Nombre d'équidés présentés	Nom de l'équidé	N° SIRE et N° de transpondeur	Propriétaire de l'équidé		
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone				Prénom/nom	adresse	n° de téléphone

## **ANNEXE 3**

### **Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés**

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	
Nom de la personne (des personnes) chargées des contrôles	

Nombre d'anomalies relevées (voir détail – pages suivantes) :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles (si différent de l'organisateur) :

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :  
(Obligatoire si vente d'animaux)

Date et Signature de l'organisateur :

\* A conserver pendant 5 ans. **En cas d'anomalie relevées, transmettre une copie du compte-rendu sous 8 jours** à la DDPP d'Indre-et-Loire

DDPP d'Indre-et-Loire  
Cité administrative du Cluzel  
61 avenue de Grammont  
BP 12023  
37020 TOURS Cedex 1

Mail : [ddpp@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@indre-et-loire.gouv.fr)

## 1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE et N° transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					



### 3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE et N° transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

#### 4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE et N° transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					



## ANNEXE 4

### Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

#### 1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

#### 2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

##### a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, - dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

##### b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire